La Lettre de l'ANPIHM

*Numéro **20** – juin 2010 –*
Bulletin de l'ANPIHM
30, Cours du Parc 21000 Dijon
e- mail : contact@anpihm.org
Site : www.anpihm.info

Sommaire :

Page 1. Editorial
Page 3. Débats autour du rapport d'activités2009
Page 6. Proposition de décret
Page 12. Réflexions autour de la proposition de loi de Paul Blanc
Page 18. Quelques chiffres repères
Page 19. Elections de l'ANPIHM

Editorial

30 576 visiteurs, dont près de la moitié de non professionnels, c'est-à-dire de personnes dites handicapées ou de leurs familles se sont rendues au Salon Autonomic les 9,10 et 11 juin où l'ANPIHM tenait un stand comme en 2008, 2006, 2004, etc.

Durant ces trois jours, administrateurs et chefs de service de l'ANPIHM présents, nous avons pu mesurer l'importance prise par ce rendez-vous biannuel où fauteuils roulants de plus en plus sophistiqués pour les versions électriques ou allégés pour les versions manuelles, adaptation à la conduite de véhicules automobiles, aides techniques diverses que ce soit en matière informatique ou dans les domaines du logement ont suscité un très grand intérêt.

Nous avons pu mesurer également auprès des 1500 visiteurs que nous avons recensés sur notre stand et à qui nous avons remis la Plaquette annuelle de notre association des quatre dernières années relatant nos analyses sur la philosophie et l'application de la loi du 11 février 2005, d'une part la déception de plus en plus marquée entre les attentes nées des promesses annoncées et la réalité quotidienne sur le terrain, et d'autre part l'exaspération pour ne pas dire la colère devant les situations vécues qui ne s'améliorent qu'à la marge, et encore pas pour tout le monde.

Nous avons pu mesurer aussi le fait que l'ANPIHM est de plus en plus connue, notamment en Île-de-France – d'où de nombreux visiteurs étaient originaires – grâce à nos Résidences et nos prises de position, et sur le plan hexagonal en raison de la

diffusion de nos analyses et de notre originalité dans le concert associatif national.

Parallèlement à ce Salon, se tenaient en corrélation avec celui-ci des conférences diverses, notamment sur la Vie autonome d'une part et sur l'Accessibilité d'autre part, conférences introduites respectivement par les secrétaires d'État Nadine Morano chargée de la famille et de la solidarité, Nora Berra chargé des aînés, et Valérie Letard chargé de l'environnement.

Malheureusement, ces responsables gouvernementales n'ont pas fait l'honneur aux exposants de parcourir le salon ! Pour éviter les questions dérangeantes et les critiques ?

Pour notre part, nous aurions aimé interroger Mme Nadine Morano sur les conséquences de la contre-réforme en cours de l'Allocation aux adultes handicapés qui va entraîner une réduction de celle-ci pour certains travailleurs dits handicapés qui la perçoivent partiellement et, conjointement avec Mme Valérie Letard, sur les raisons qui poussent le gouvernement à s'entêter à introduire dans la loi du 11 février 2005 - alors que cela avait été refusé par le législateur - des possibilités de dérogations dans le cadre bâti neuf !

Dérogations incluses dans un décret que l'ANPIHM avait fait casser par le Conseil d'État en juillet 2009, dérogations reprises dans un amendement gouvernemental lors du vote de la loi de finances et cassé par le Conseil Constitutionnel, toujours à l'initiative de l'ANPIHM et quelques autres associations qui lui avaient emboîté le pas, amendement à nouveau repris mais finalement abandonné face à la mobilisation associative dans la loi Grenelle II !

Nos lecteurs pourront prendre connaissance dans cette nouvelle Lettre de l'ANPIHM de ce qui se prépare au Sénat sur ce sujet et de nos prises de positions.

Un grand merci à tous nos adhérents qui ont d'ores et déjà réglé leur cotisation et à tous ceux qui ne manqueront pas de le faire à réception de cet envoi.

Bonne lecture à tous et bonnes vacances !

Vincent Assante

Président

Séminaire 2010 et débats autour du rapport d'activités.

Après avoir entendu la présentation du rapport d'activités de l'ANPIHM au cours du Conseil d'administration du 29 avril 2010 et du séminaire qui suivit cette réunion, puis de l'Assemblée Générale du 9 juin, différents intervenants ont souligné les particularités du contexte social et politique actuel qui ont accompagné nécessairement l'activité de l'Association au cours de ces derniers mois.

Vous avez dit « réforme » ?

Ce qui est ressenti- ce sentiment sera confirmé lors des conversations avec les visiteurs qui fréquenteront notre stand au Salon Autonomic les 9 et 11 juin - c'est que la réduction des situations de handicap n'est plus une priorité mais qu'au contraire les acquis de ces dernières années, si maigres soient-ils, ont subi et continuent de subir des attaques répétées et sans précédent.

Après les mesures positives de 1981 sur les ressources et de 1987 sur l'emploi, la politique à l'égard des personnes dites handicapées n'a été marquée au cours des années suivantes que de quelques avancées sur quelques points particuliers, néanmoins importants comme la scolarisation des enfants dits handicapés et la création plus ou moins régulière de structures d'accueil pour les adultes.

Et au-delà de l'analyse critique que nous avions formulée sur la loi de 1975 dites «en faveur des personnes handicapées», il reste que la mobilisation du Mouvement associatif et des acteurs sociaux avait permis, bon an mal an, quels que soient les gouvernements en place et sans oublier les actions qui ont évité quelques régressions ici ou là, que quelques progrès soient enregistrés jusqu'en 2005.

En revanche, là encore, au-delà de l'analyse critique que nous avons formulée sur la loi de 2005, nous assistons depuis plus d'un an à une série d'attaques et de reculs, que ce soit en matière d'accessibilité, de dispositifs de scolarisation, d'AAH ou de fiscalisation des indemnités journalières.

D'autre part, les conséquences de la Réforme Générale des Politiques Publiques, l'impact à venir de la création des Agences Régionales de la Santé et de la réorganisation territoriale entre Conseils Régionaux et Conseils Généraux qui ne peuvent, à terme, que modifier les financements liés aux prérogatives des uns et des autres, sans parler de la grave crise que traversent les services d'aide à la personne actuellement, vont conduire à une conjugaison d'éléments au détriment des besoins des personnes dites handicapées.
Auxquels s'ajouteront les mesures liées aux régimes de retraite qui les toucheront nécessairement !

Il en est ainsi des « appels à projets ».

Lors du vote de la loi HPST, et notamment des articles relatifs aux appels à projets qui suppriment toute initiative privée - nous l'entendons ici au sens associatif du terme - pour redonner à l'Administration un droit absolu de définition des besoins et des réponses à leur apporter, les parlementaires de la majorité ont introduit un article dans le Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant dorénavant le secteur privé à but lucratif à répondre aux appels à projets, ce que le projet de loi ne prévoyait pas.

Les parlementaires ont cédé ainsi aux pressions très fortes du secteur privé déjà très présent dans le sanitaire - secteur privé souvent contrôlé par des fonds de pension (!) - sans que pour autant cela n'ait suscité de réactions politiques massives sur le sujet tandis que le mouvement associatif n'a réagi que très mollement à cette offensive du secteur privé à but lucratif.

Et pourtant cela va modifier considérablement le dispositif lui-même, car à n'en pas douter les appels à projets deviendront très vite des appels d'offres pour moins-disants, ce qui, chacun le comprend, est très inquiétant pour l'avenir de l'accueil et de l'accompagnement des personnes en termes de projets et de qualité.

Les conséquences sont déjà perceptibles.

Les difficultés financières des Conseils Généraux dues tout à la fois à l'accroissement des dépenses en matière sociale en lien avec les prérogatives qui leur ont été confiées par l'État sans pour autant que les financements ad hoc n'aient évolué parallèlement - ne serait-ce que parce que l'État n'abonde pas à la hauteur de ses engagements les besoins constatés par tous - entraînent d'ores et déjà un gel des dépenses prévues en matière de création de services d'accompagnement et de structures d'accueil des personnes en grandes situations de handicap.

L'ANPIHM, comme bien d'autres associations, voit de fait ses projets de création de Résidences prendre du retard sans qu'il soit possible à l'heure actuelle de déterminer des échéances mêmes approximatives !
Par ailleurs, signe des temps, les contrôles inopinés sur sites des services départementaux semblent s'amplifier ici ou là !

Relevé de décisions.

- Prévoir l'élaboration d'un document établissant le bilan de sept ans d'application de la loi du 11 février 2005 accompagné d'une plate-forme de propositions pour parution fin 2011.
  La plate-forme de propositions comprendra une présentation de l'action menée et envisagée en matière d'accessibilité sur la base des documents produits par Christian François, une réflexion et des propositions sur la question de la compensation sur la base des travaux de Jean-Luc Simon et de

sa participation au débat sur cette question au Sénat - au travers en particulier de la problématique de l'emploi direct et des responsabilités d'employeurs des personnes aidées, une réflexion et des propositions sur la question de la santé notamment au vu des nouvelles compétences mises en œuvre par les ARS et ce à partir des compétences de Daniel Delmas et d'Étienne Doussain.

- Prévoir l'organisation d'un Colloque de l'ANPIHM au cours du second semestre de 2012 autour de la problématique de l'accessibilité des logements.
- Une étude sera menée quant à la possibilité de changement de nom de l'association et de son logo car ils apparaissent refléter de moins en moins les attentes et les besoins exprimés par les jeunes générations de personnes dites handicapées, étude qui sera soumise aux adhérents de l'Association à qui il reviendra de trancher la question.

****

Le calendrier des réunions de Direction de l'ANPIHM

❖ 27 octobre 2010	Conseil d'administration
❖ 27 janvier 2011	Conseil d'administration
❖ 20 avril 2011	Conseil d'administration
❖ Fin mai 2011	Assemblée générale et Séminaire

****

Proposition de décret … ou « au quatrième essai, la démocratie enfin au rendez-vous ! »

Dans la cadre de la proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap, le gouvernement propose d'introduire, de manière déguisée, des motifs de dérogations aux règles d'accessibilité aux personnes en situations de handicap du cadre bâti neuf.

Bien que non convaincante cette quatrième tentative d'introduction de dérogations non prévues par la loi du 11 février 2005, contrairement aux trois précédentes initiatives censurées par le Conseil d'Etat puis par le Conseil Constitutionnel et non défendue pour la dernière, est enfin soumise a l'arbitrage du Parlement.

Cette procédure respectueuse des principes démocratiques élémentaires autorise ainsi les principaux intéressés à faire part de leur lecture du projet et des modifications qu'ils souhaitent y faire apporter par les parlementaires attentifs à leurs attentes.

En l'occurrence, la rédaction à la fois ambiguë, globalisante et bien trop permissive conduit l' ANPIHM et la CHA à proposer une approche plus sélective et limitée en écartant du champ des dérogations de nombreux cas dépendant de textes réglementaires spécifiques prévus par la loi du 11 février 2005 mais toujours en chantier depuis cinq ans …

***1 - Modifications proposées par l'ANPIHM et la CHA, à l'article additionnel après l'article 14 de la proposition de loi a*u vu de l'analyse critique du texte initial proposé par la Commission des affaires sociales du Sénat :**

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis **CONFORME (1)** du Conseil national consultatif des personnes handicapées, fixe les conditions dans lesquelles des mesures de substitution ~~peuvent être~~ **SERONT (2)** prises afin de répondre aux exigences de mise en accessibilité prévues à l'article L. 111-7, lorsqu'il est apporté la preuve de l'impossibilité ~~de les remplir pleinement~~ **DE TOUTES LES REMPLIR (3)**, en raison de contraintes de conception découlant ~~notamment~~ **(4)** de l'implantation du bâtiment, ~~de l'activité qui y est exercée ou de sa destination~~. **(5)**

Ces mesures sont soumises à l'accord du représentant de l'Etat dans le département après avis **CONFORME (6)** de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

***(1) 'avis conforme'** pour éviter le sort du décret sur l'accessibilité des lieux de travail qui a été publié sans tenir compte de deux avis successifs défavorables du CNCPH.*

***(2) 'peuvent être'** sous-entend qu'elles peuvent tout aussi bien ne pas être prises. Rappelons que l'obligation de solution alternative est prévue dans le cas d'impossibilité de mise en accessibilité des ERP existants participant à une mission de service public*

(3) 'pleinement' *L'expression ' impossibilité de les remplir pleinement' est ambiguë car elle peut à la fois désigner une partie de l'ensemble des exigences et/ ou une partie de l'une d'entre elles. Or, prises une à une les exigences sont généralement binaires, et sont respectées ou ne le sont pas. Le terme «pleinement » introduit une notion de relativité non recevable.*

(4) 'notamment' *sous-entend que l'énumération n'est pas exhaustive. Or l'idée est bien de contenir les motifs contraignant à des mesures de substitution.*

(5) 'de l'activité'*. Il convient de rappeler que les dispositions relatives à la mise en accessibilité d'un certain nombre d'ERP particuliers (établissements pénitenciers, sportifs, militaires etc.) devaient faire l'objet d'un arrêté spécifique non encore publié à ce jour.*

Nonobstant ce fâcheux retard qui ne saurait être compensé par un train de dérogations rapporté aux textes réglementaires déjà promulgués, il peut convenir d'apprécier si l'activité proposée est de nature, au sens le plus large, à 'intéresser' les personnes en situations de handicap en tant que utilisateur habituel, utilisateur occasionnel, visiteur ou travailleur handicapé.

Hors la problématique « travailleur handicapé » qui devra être abordée par les textes relatifs à la mise en accessibilité des lieux de travail, toujours en attente de publication, les obligations de mise en accessibilité des ERP neufs aux personnes en situations de handicap, quelle que soit la forme de handicap, ne sauraient bénéficier d'autre motif de dérogation que celui lié à la topographie du terrain à bâtir déjà retenu.
Au vu de ces constats il n'est pas recevable que la nature des activités offerte soit justificative d'adaptation aux règles d'accessibilité.

(5) 'destination'. *Le seul motif d'adaptation recevable pour les locaux d'habitation, l'existence de contraintes topographiques, étant déjà pris en compte, cette précision (destination), assurant de fait la seule différentiation ERP / locaux d'habitation, ouvrirait la porte à toutes sortes d'autres motifs, ce qui n'est pas acceptable.*

(6) 'avis conforme' *ce principe étant déjà retenu pour les dérogations dans l'existant, (art L 111-7-3 du CCH), il semble plus que logique de le retenir également pour le neuf.*

L'ANPIHM et la CHA proposent donc la rédaction suivante :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis conforme du Conseil national consultatif des personnes handicapées, fixe les conditions dans lesquelles des mesures de substitution seront prises afin de répondre aux exigences de mise en accessibilité prévues à l'article L. 111-7, lorsqu'il est apporté la preuve de l'impossibilité de toutes les remplir en raison de contraintes de conception découlant de l'implantation du bâtiment. Ces mesures sont soumises à l'accord du représentant de l'Etat dans le département après avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. »

2 - Argumentaire et propositions relatifs à la problématique des dérogations aux règles d'accessibilité dans le cadre bâti neuf. Eléments de réflexion, idées reçues et motifs de dérogations le plus souvent évoqués :

Les constructions nouvelles en zone montagneuse.

Bien évidement ce n'est pas l'altitude mais l'éventuelle déclivité de terrain à bâtir (pente, dévers ou combinaison des deux) qui peut poser problème, et ce même en dehors des zones montagneuses.

Par ailleurs, les obligations d'accessibilité des ERP les plus courants en zone montagneuse, les hôtels-restaurant d'altitude et les refuges de montagne, devaient faire l'objet d'un arrêté spécifique qui est toujours attendu en juin 2010.

Au delà de ces constats :

A l'extérieur la topographie peut objectivement rendre difficile le respect des normes pour la voirie environnante, les accès privatifs (de la voirie à l'entrée principale du bâtiment et les perrons) et les éventuels services (aménagement et quota de place de parking adaptées...), difficultés majoritairement relatives à la problématique du handicap moteur (fauteuil roulant, déambulation avec cannes, équilibre instable, fatigabilité, etc.).

Mais, toute accidentée qu'elle puisse être, la topographie d'un terrain ne justifie en rien des dérogations aux règles d'accessibilité à l'intérieur d'un bâtiment, ERP, IOP, BHC, MI assujetties à la loi du 11 février 2005 ou lieux de travail, et ce quel que soit le type de handicap considéré.

La limite, qui n'est pas exclusive aux constructions sur terrains accidentés, est de savoir si le bâtiment considéré est, au sens large, de nature à intéresser une personne en situation de handicap, usager permanent, usager occasionnel, visiteur ou travailleur handicapé. Cette notion était d'ailleurs clairement exprimée par la réglementation antérieure dans le cadre de la mise en accessibilité des ERP existants.

Il convient cependant de rester clairvoyant en gardant à l'esprit que les progrès de la médecine, l'évolution des techniques, des matériels, des réglementations, voire des mentalités font sans cesse reculer les limites de faisabilité. Qui aurait simplement imaginé, il y a trente ou même vingt ans, qu'une personne tétraplégique puisse techniquement et administrativement être autorisée à conduire un véhicule automobile ?

Les constructions nouvelles en zones à risques identifiées :

Ce motif ne résiste pas à l'analyse. En effet, la construction de bâtiments neufs en zones à risques inondable identifiées est réglementée, par les PPRI pour les zones inondables par exemple.

Or, dans des cadres réglementaires aussi contraignants, tant pour les ERP que l'habitat, **si les risques sont jugés acceptables** au point d'autoriser la construction de bâtiments standards ou spécifiquement adaptés, **des dérogations aux règles d'accessibilité n'ont aucun sens** puisque, par essence, l'accessibilité à fonction de faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite, en autonomie en temps normal, éventuellement avec assistance en situation d'urgence. .

En terme d'habitat, l'adaptation la plus commune au risque d'inondation est la mise hors d'eau par surélévation (vide sanitaire, pièces à vivre à l'étage, ou uniquement pièces de repos à l'étage) au dessus de l'étiage maximum connu. Autant de solutions qui, utilisant des escaliers, obstacles absolus à l'accessibilité, posent quelques questions fondamentales :

- Est-il pensable d'interdire de fait aux personnes contraintes à se déplacer en fauteuil roulant l'accès au logement dans des immeubles neufs, voire dans des lotissements ou dans des quartiers entiers ?
- Est-il pensable de leur interdire d'y visiter leur famille, leurs amis ou les professionnels auxquels ils peuvent avoir recours ?
- Qu'adviendra-t-il d'un habitant en pleine possession de ses moyens à son entrée dans les lieux, si pour diverses raisons il perd son autonomie ?
  Sera-t-il contraint à déménager, y compris sous la pression des assurances qui refuseront de couvrir cet éventuel risque aggravé ?

Plus que jamais, il faut dans cette situation et sans se focaliser sur l'unique problématique des personnes aux déficiences acquises, raisonner en terme de prévention de nouvelles situations de handicap uniquement dues à un habitat neuf non accessible et non adaptable.

Il convient ainsi, dans les zones inondables constructibles, non pas de déroger aux règles d'accessibilité mais bien au contraire de les y renforcer. Par exemple en imposant aux maisons à étages une conception facilitant, le cas échéant, la pose d'un système élévateur donnant l'accès à l'étage à un usager en fauteuil roulant.

La préservation du patrimoine.

Postulat : Evoquer la préservation du patrimoine pour un bâtiment sous entend bien évidemment que ce dernier est existant, donc déjà éligible aux dérogations prévues par la loi du 11 février 2005.
Cependant peuvent objectivement apparaître quelques cas de figure potentiellement problématiques.

- ✓ Une construction neuve dans un bâtiment inscrit ou classé.
- ✓ Le changement de destination, total ou partiel, d'un bâtiment inscrit ou classé.
- ✓ Une construction neuve dans le périmètre protégé d'un bâtiment ou d'un site inscrit ou classé.

Il convient de garder à l'esprit que dans ces cas de figure la problématique « sécurité » sera appliquée sans dérogation, voire parfois même de manière aggravée.

Les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.

Sont désignés par cette terminologie complexe des résidences de vacances, des résidences étudiantes, des foyers de jeunes travailleurs, des résidences non médicalisées, pour personnes âgées.

Invités à discuter des conséquences de la décision du Conseil d'Etat par des acteurs reconnus de ce secteur, nous avons pris acte de ce qui motivait leurs demandes de dérogations :
« Sans approche spécifique, tous les appartements de leurs programmes assimilés à des BHC conventionnels devraient être adaptables, ce qui apparaît pénalisant, en terme de surface, pour les appartements offrant une chambre indépendante. Chambre qui de fait ne sera jamais utilisée par une personne dite handicapée ».

En effet, la notion d'adaptabilité, qui consiste, le cas échéant, à adapter un appartement par de petits travaux, n'a pas de sens dans le contexte d'une location saisonnière ou d'évidence une politique de quotas de logements adaptés d'origine est la seule solution pertinente.

Mais pourquoi, ce qui introduit inutilement une connotation restrictive, vouloir traiter ce sujet par système dérogatoire ?

Les prestations attendues de ces réalisations étant similaires à celles offertes par les établissements hôteliers, il semblerait logique, en terme d'accessibilité, d'en confondre les obligations, voire même de classer en ERP celles proposées sous forme de BHC, en particulier les résidences pour personnes âgées, ces dernières présentant des probabilités accrues de perte d'autonomie justifiant d'une normalisation plus généreuse.

La notion d'adaptabilité n'ayant donc aucun sens, il reste à imposer que l'accès depuis la voirie, tous les services et circulations communes soient accessibles et qu'un certain nombre de chaque type d'appartements proposé soit, d'origine et, selon la définition de la loi du 11 février 2005, adapté aux personnes en situations de handicap.

En marge de ces généralités, il est indispensable de modifier une des dispositions actuellement retenue : le cabinet d'aisance des logements adaptés devra répondre aux exigences ERP et non à celles des BHC et MI qui sont notoirement inadaptées à la grande majorité des utilisateurs de fauteuil roulant ; l'ensemble de ces principes étant bien avidement applicables aux programmes constitués de constructions individuelles conventionnelles, de HLL (habitations légères de loisir) ou RML (Résidence mobile de loisir).

Il apparaît donc que la complexité de ce thème particulier impose une réécriture des textes réglementaires existants et ne trouvera pas sa solution dans le cadre de l'article additionnel au projet de loi présenté.

A propos des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.

L'article L 111-7-3 du CCH précisait déjà, pour la mise en accessibilité des ERP existants, que l'avis conforme de la CCDSA était nécessaire à l'acceptation des dérogations jugées, cas par cas, nécessaires.

La logique impose que ce principe soit retenu pour autoriser des adaptations et substitutions éventuellement introduites par le projet présenté.

A l'instruction des dossiers, le rôle de ces commissions est une évidence, non remise en cause. Par contre, pour le volet accessibilité, son avis n'est plus requis en fin de procédure pour l'ouverture au public ; cette dernière pouvant très bien être prononcée sans avoir connaissance du respect des obligations d'accessibilité puisque l'attestation de conformité profite d'un délai de présentation post ouverture au public

Il convient donc de revoir cette procédure en exigeant l'attestation de conformité comme élément obligatoire du dossier transmis à la CCDSA avant l'ouverture au public.

Les compétences attendues des représentants des associations de personnes en situations de handicap qui y siègent ne sont pas intuitives et la nature des dossiers qui leur seront soumis de plus en plus complexe.
A court terme, il convient donc de les autoriser à participer à ces commissions accompagnées, à titre de conseil sans droit de vote, d'un expert de leur choix.

A moyen terme, il conviendra d'élaborer une procédure assurant la prise en charges de leurs frais de déplacement et de formation.

Conclusion.

L'article additionnel proposé ne peut pas à lui seul corriger l'ensemble des points contestés. Ce constat met en évidence la nécessité de corriger les textes réglementaires d'évidence perfectibles.

La loi du 11 février 2005 programmait un état des lieux à son troisième anniversaire or les nouvelles dispositions relatives à l'accessibilité étaient pour beaucoup applicables au 1er janvier 2007 Il semblerait logique, par analogie à ce délai, d'en mesurer les effets dès à présent.

****

Quelques réflexions à propos du projet de loi initiale du sénateur Paul Blanc.

Cette proposition de loi - hors articles additionnels - contient 14 articles de nature très différente et partant ne peut faire l'objet d'une prise de position globale, chaque article devant être analysé séparément.

L'article 1 vise à consolider le statut des Maisons départementales, et c'est une excellente chose face à la volonté gouvernementale de transformer leur statut en établissement public administratif départemental et à en transférer le personnel, d'État aux Départements.

L'article 2 vise à stabiliser le personnel par un système de détachement garanti et renouvelable, **l'article 4** à contribuer à la formation du personnel, et **l'article 6** à fixer à 35 heures hebdomadaires la durée minimale d'ouverture des Maisons départementales et leurs services téléphoniques - ce qui devrait conduire, à la condition bien entendue que le personnel soit suffisamment en nombre, à ce que les personnes dites handicapées ne soient pas pénalisées par la faiblesse actuelle des effectifs encore constatée dans différents départements - et ce sont là encore des propositions tout à fait positives.

L'article 3 vise à exonérer les Maisons départementales du paiement de la taxe sur les salaires et **l'article 5** à préciser les missions et les engagements des différents opérateurs nationaux et départementaux, notamment en termes de financement, et cela apparaît tout à fait nécessaire.

En ce qui concerne l'article 7 de la proposition de loi, est reproduit tout d'abord ci-dessous l'article de loi original que la proposition de loi veut modifier (les amendements proposés sont en rouge).

« *Art. L. 241-5.* – La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées comprend notamment des représentants du département, des services de l'Etat, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves et, pour au moins un tiers de ses membres, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives, et un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées. Des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services siègent à la commission avec voix consultative.

« Le président de la commission est désigné tous les deux ans par les membres de la commission en son sein. »

« La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées siège en formation plénière et peut être organisée en sections locales ou spécialisées.

« Lorsque des sections sont constituées, elles comportent obligatoirement parmi leurs membres un tiers de représentants des personnes handicapées et de leurs familles.

« Les décisions de la commission sont prises après vote des membres de la commission ou, le cas échéant, de la section locale. Les modalités et règles de majorité de vote, qui peuvent être spécifiques à chaque décision en fonction de sa nature, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Lorsque la décision porte sur l'attribution de la prestation de compensation, la majorité des voix est détenue par les représentants du conseil général.

« La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut adopter, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, une procédure simplifiée de prise de décision et désigner en son sein les membres habilités à la mettre en œuvre, sauf opposition de la personne handicapée concernée ou de son représentant légal.

La proposition de loi vise à remplacer l'alinéa précédent par ceci :

« Sauf opposition de la personne handicapée concernée ou de son représentant légal, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, siéger en formation restreinte et adopter une procédure simplifiée de prise de décision. »

Commentaires :

Si l'amendement apporté au cinquième alinéa, dont la justification semble être d'accélérer le délai de traitement du dossier, n'apparaît pas judicieux dans la mesure où l'absence de l'ensemble des membres de la commission risque de ne plus offrir les garanties nécessaires à un bon examen du dossier de la personne, a fortiori si elle souhaite être entendue - ce qui est tout à fait légitime mais malheureusement pas souvent le cas - le deuxième amendement visant à remplacer le sixième alinéa apparaît encore moins justifié car il n'y a pas dans ce cas de différences de lieux de traitement (entre un lieu dit « section locale » et le lieu départemental où se trouve la commission) mais seulement de pallier à la fois le manque de personnel et l'incohérence du système de décision élaboré à l'époque dans un esprit démagogique.

D'autant qu'il s'agit d'un traitement de masse compte tenu de l'ampleur des dossiers et que le traitement informatique des dits dossiers en termes de programmation impose un délai que cette mesure ne permettra pas de raccourcir de manière sensible pour être sérieusement envisagée y compris du strict point de vue si souvent invoqué de l'intérêt des personnes « de répondre rapidement à leurs besoins ».

En ce qui concerne l'article 8 de la proposition de loi modifiant l'article Article L146-8 :

« Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et de références définies par voie réglementaire et propose un plan personnalisé de compensation du handicap. Cette évaluation relève du département dans lequel le demandeur a son domicile de secours ou, à défaut, où il réside.

(Elle) L'équipe pluridisciplinaire entend, soit sur sa propre initiative, soit lorsqu'ils en font la demande, la personne handicapée, ses parents lorsqu'elle est mineure, ou son représentant légal. Dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé lui-même est entendu par l'équipe pluridisciplinaire.

L'équipe pluridisciplinaire se rend sur le lieu de vie de la personne soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la personne handicapée. Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix.

La composition de l'équipe pluridisciplinaire peut varier en fonction de la nature du ou des handicaps de la personne handicapée dont elle évalue les besoins de compensation ou l'incapacité permanente.

L'équipe pluridisciplinaire sollicite, en tant que de besoin et lorsque les personnes concernées en font la demande, le concours des établissements ou services visés au 11° du I de l'article L. 312-1 ou des centres désignés en qualité de centres de référence pour une maladie rare ou un groupe de maladies rares. »

En ce qui concerne donc cet article 8 de la proposition de loi « visant à clarifier les compétences territoriales des Maisons départementales des personnes handicapées», si tant est que cela relève du domaine législatif et non du domaine réglementaire, le fait de proposer la notion de « domicile de secours » à côté de la notion aujourd'hui en cours de domicile « de résidence » ne semble pas de nature à clarifier la situation mais tout au contraire d'ajouter des motifs de querelles entre les différentes Maisons départementales, a fortiori lorsqu'il s'agira d'enfants ne résidant

pas momentanément ou durablement au domicile des parents et a fortiori dans un département différent ; D'autant que tout peut se compliquer encore lorsque l'enfant est non seulement hébergé mais aussi scolarisé dans le même lieu en raison du rôle que joue l'Inspection académique du lieu de scolarisation de l'enfant.

Par ailleurs, la notion de « domicile de secours » renvoie à une culture « d'aide sociale » ce dont tous les acteurs, notamment associatifs, ne veulent pas entendre parler - à juste titre - en ce qui concerne la loi du 11 février 2005 si l'on veut se situer clairement du côté de la citoyenneté et de la participation, et non de l'assistance ou d'une vision « solidaro-charitable ».

En ce qui concerne l'article 9 de la proposition de loi :

« *Art. L. 146-5.* – Chaque maison départementale des personnes handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1. La gestion de ce fonds fait l'objet d'un budget annexe. Les contributeurs au fonds départemental sont membres du comité de gestion. Ce comité est chargé de déterminer l'emploi des sommes versées par le fonds. La maison départementale des personnes handicapées rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du fonds départemental de compensation.

« Les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire de la prestation prévue à l'article L. 245-6 ne peuvent, dans la limite des tarifs et montants visés au premier alinéa dudit article, excéder 10 % de ses ressources personnelles nettes d'impôts dans des conditions définies par décret.

« À titre ponctuel et dans des conditions définies par voie réglementaire, le fonds départemental de compensation peut accorder des aides financières aux personnes handicapées non bénéficiaires de la prestation de compensation mentionnée à l'article L 245-1 pour réduire les frais de compensation restant à leur charge. »

« Le département, l'Etat, les autres collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les organismes régis par le code de la mutualité, l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 du code du travail, le fonds prévu à l'article L. 323-8-6-1 du même code et les autres personnes morales concernées peuvent participer au financement du fonds.

Une convention passée entre les membres de son comité de gestion prévoit ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Commentaires :

Si la création d'un « budget annexe » semble tout à fait positif dans la mesure où cela permet une plus grande transparence et un meilleur contrôle, l'ouverture du fonds départemental de compensation aux personnes ne bénéficiant pas de la prestation de compensation apparaît comme un pis aller.

En effet, il est tout à fait anormal que les titulaires de l'Allocation compensatrice tierce personne ne bénéficient pas du financement des aides techniques conféré au titre de la prestation de compensation, alors même que le montant de l'allocation compensatrice généralement accordé est en tout état de cause insuffisant pour financer suffisamment d'heures d'auxiliaires de vie pour garantir une véritable autonomie !

Même s'il permet néanmoins de financer - certes, dans un très faible volume quotidien - des aides humaines pour des fonctions non prises en compte par la prestation de compensation, le montant ne couvre pas les frais d'acquisition d'aides techniques, le plus souvent très onéreuses et dont le reste à charge est effectivement « nettement supérieur au taux maximal de 10 % des frais prévus par la loi ».

L'article 10 dispose qu'en cas de contestation les tribunaux doivent tenir compte du caractère pluridisciplinaire de la décision mise en cause, ce qui paraît logique, et n'appelle pas de commentaire particulier.

L'article 11 entend renforcer le rôle de l'État dans le pilotage des politiques concernant l'emploi des travailleurs dits handicapés, et cela semble une bonne chose, non seulement parce que jusqu'à présent l'État n'a cessé de se désengager - non seulement sur le plan financier mais aussi sur le plan de la maîtrise de la politique dans ce secteur - et a sensiblement transféré cette mission à l'AGEFIPH dont le législateur en 1987 avait fixé le rôle de « complément » et non de « substitution ».

L'article 12 semble vouloir préciser les missions et les moyens des organismes de placement spécialisé dans l'insertion professionnelle des personnes dites handicapées, notamment vis-à-vis des financeurs, et cela apparaît positif.

L'article 14 pose le principe d'une péréquation des concours versés aux Conseils Généraux par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, et cela apparaît de bonne gestion.

En ce qui concerne l'article 13 de la proposition de loi, il s'agirait de remplacer l'article actuel ci-dessous :

« *Art. L. 245-4.* – L'élément de la prestation relevant du 1o de l'article L. 245-3 est accordé à toute personne handicapée soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.

… par ce qui suit :

« L'élément de la prestation relevant du 1.de l'article L. 245 - 3 est accordés à toute personne handicapée dans les cas suivants :

- Son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière ;

- L'aide effective d'une tierce personne permet son maintien à domicile ;

- L'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires. »

Commentaires :

Il semble qu'il s'agit là d'une mesure visant à permettre à la personne d'exprimer son choix de continuer à vivre à domicile dès lors que ses besoins en aides humaines sont correctement pourvus face à un pouvoir administratif ou médical qui pourrait prétendre le contraire. Bien entendu, cela est tout à fait positif.

En ce qui concerne l'article additionnel à l'article 14 de la proposition de loi (amendement additionnel voulu par le gouvernement), le lecteur se sera fait son opinion à la lecture de la **Note complémentaire rédigée ci-dessus.**

****

QUELQUES CHIFFRES REPERES…

Selon l'enquête « Handicaps, Incapacités et Déficiences » publiée en 2001 - chiffres à revoir très légèrement à la hausse aujourd'hui - plus de :

- 12 millions de personnes ont au moins une incapacité, une limitation déclarée ou une invalidité reconnue,
- 5 millions de personnes bénéficient d'une aide régulière pour accomplir certaines tâches de la vie quotidienne,
- 200 000 personnes utilisent un fauteuil roulant,
- tandis que près de 2 millions de personnes ont besoin de béquilles ou d'une canin pour marcher,
- 22 % des personnes âgées recourent au moins à une aide technique ou à un aménagement de logement.

Selon une enquête récente, 84 % des Français se déclarent désemparés devant la dépendance. Ce qui souligne l'ampleur du problème qui est devant nous !

Selon différentes sources en provenance de la Direction de la recherche des études et des statistiques, de la Caisse nationale d'allocations familiales, et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, on dénombre :

- 129 000 enfants accompagnés par des services ou soins ambulatoires (CAMPS et CMPP),
- 105 000 enfants pris en charge en établissements (dont 34 000 en SESSAD),
- 30 000 adultes accompagnés à domicile (SAMSAH),
- 110 000 travailleurs en ESAT, dont 39 200 en foyers d'hébergement,
- 82 500 adultes en établissement en foyers, médicalisés ou de vie, dont 41 250 en MAS,
- 160 000 enfants sont titulaires de l'AEEH,
- 830 000 adultes sont titulaires de l'AAH,
- 143 000 adultes sont titulaires de l'ACTP ou de la PCH.

****

ELECTIONS à l'ANPIHM

Bureau et Conseil d'Administration

Ont été élus administrateurs :

- Jean-Pierre Chamard
- Reynald Nowak
- Henri Reboul
- Kader Rouis
- Jean-Luc Simon.

Ont été élus au Bureau du Conseil d'Administration :

- Président : Vincent Assante
- Vice-président : Henri Reboul
- Trésorier : Jean Hild
- Secrétaire Général : Daniel Delmas.